

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

ANNEXE CCN

Édition – Février 2026

SOMMAIRE

CONVENTIONS COLLECTIVES	2
I. AVENANTS & ACCORDS	2
CCN DECHETS – REGIME DE PREVOYANCE	2
CCN TOURISME – DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE	2
CCN INDUSTRIE LAITIERE – REGIME DE PREVOYANCE	2
CCN ORGANISMES DE FORMATION – REGIME DE PREVOYANCE	3
CCN AIDE A DOMICILE – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE	4
CCN PROMOTION IMMOBILIERE – REGIME DE PREVOYANCE	4
CCN MUTUALITE – REGIME DE PREVOYANCE	4
CCN CONCHYLICULTURE – REGIME DE PREVOYANCE	5
CCN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION – REGIME DE FRAIS DE SANTE	5
CCN PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES – REGIME DE PREVOYANCE	5
CCN TRANSPORT AERIEN – REGIME DE PREVOYANCE & ACTION SOCIALE	5
CCN PRODUITS DU SOL – REGIME DE PREVOYANCE	6
CCN SYNTEC – REGIME DE PREVOYANCE	6
CCN HORLOGERIE-BIJOUTERIE – REGIME DE PREVOYANCE	6
CCN RECUPERATION – REGIME DE FRAIS DE SANTE	7
CCN MISSIONS LOCALES & PAIO – REGIME DE PREVOYANCE & DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE	7
CCN MISSIONS LOCALES & PAIO – REGIME DE FRAIS DE SANTE	7
II. AVIS D’EXTENSION	8
III. ARRÊTÉS D’EXTENSION	9



CONVENTIONS COLLECTIVES

I. AVENANTS & ACCORDS

CCN Déchets – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, les partenaires sociaux de la CCN des activités du déchet (IDCC 2149) conviennent d'enrichir les dispositions relatives à la couverture minimale de la garantie invalidité :

- D'une part, en fixant le montant de la rente à hauteur de 20 % du salaire brut en cas de classement en invalidité de 2^{ème} catégorie et à hauteur de 25 % du salaire brut en cas de classement en invalidité de 3^{ème} catégorie ;
- D'autre part, en rappelant que les entreprises doivent prendre à leur charge au moins 1,50 % de la tranche A pour les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Les entreprises bénéficient d'un délai de 6 mois à compter de l'extension de l'avenant pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions conventionnelles relatives à la garantie d'invalidité.

Avenant n° 80, 4 juin 2025 ((déposé 19 déc. 2025 – BOCC 2025/52, déc. – avis JO, 3 janv. 2026)

CCN Tourisme – Degré élevé de solidarité

Par accord applicable à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, les partenaires sociaux des organismes du tourisme (IDCC 1909) redéfinissent les prestations d'action sociale que le fonds gestionnaire au niveau de la branche doit prioritairement au titre du haut degré de solidarité. Ces prestations doivent ainsi consister en :

- Le financement de la cotisation salariale de frais de santé des salariés alternants et des apprentis ;
- Le versement d'aides aux vacances des salariés en situation de handicap reconnu ou ayant en charge un enfant mineur en situation de handicap reconnu.

Accord n° 46, 16 sept. 2025 (déposé 10 déc. 2025 – BOCC 2025/51, déc. – avis JO, 19 déc. 2025)

CCN Industrie laitière – Régime de prévoyance

Par accord applicable depuis le 1^{er} juillet 2025, les partenaires sociaux de l'industrie laitière (IDCC 112) réécrivent l'intégralité du régime de prévoyance des non-cadres de la branche. En comparaison de ce que prévoyaient auparavant les dispositions du régime :

- Les entreprises sont désormais libres de choisir l'organisme assureur chargé de garantir les prestations du régime ;
- Les taux de cotisations ne sont plus fixés par le régime ;

- Est instituée une garantie d'invalidité de 1^{ère} catégorie et d'incapacité permanente avec un taux d'incapacité compris entre 33 et 66 %, dont le montant de rente est fixé à 36 % du salaire brut de référence ;
- Il est précisé que les indemnités versées au titre de la garantie incapacité de travail-longue maladie sont exprimées sous déduction des prestations versées par un éventuel autre régime complémentaire de prévoyance.

Avenant n° 39, 16 avr. 2025 (déposé 15 déc. 2025 – BOCC 2025/51, déc. – avis JO, 17 déc. 2025)

CCN Organismes de formation – Régime de prévoyance

Les partenaires sociaux des organismes de formation (IDCC 1516) profitent du réexamen du choix des organismes assureurs recommandés pour la couverture du régime de prévoyance de branche pour en modifier les dispositions, notamment en étendant la couverture en cas de décès accidentel à tous les décès d'origine professionnelle et en simplifiant l'expression de la garantie du capital décès toutes causes et ce à droit constant, c'est-à-dire sans modification du montant de la garantie.

Sont ainsi recommandés pour garantir les prestations décès, invalidité et incapacité, les organismes assureurs suivants : AG2R prévoyance ; Apicil prévoyance ; Malakoff Humanis Prévoyance et Mutex, ainsi que l'OCIRP pour garantir la rente éducation du régime.

Les cadres et assimilés, bénéficiaires du régime, sont par ailleurs désormais définis comme les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, et les non-cadres sont quant à eux définis comme les salariés ne relevant pas des articles précités ; avec la possibilité pour les entreprises d'intégrer à la catégorie objective des cadres pour le bénéfice du régime, les agents de maîtrise et techniciens relevant des coefficients 246 à 309 (paliers 16 à 24).

A compter du 1^{er} janvier 2026, les taux de cotisation sont enfin revus à la hausse et fixés en pourcentage du salaire brut servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des tranches 1 et 2, comme suit :

Garanties	Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance des cadres		Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance des cadres	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Décès toutes causes	0,6350 %	0,5000 %	0,4060 %	0,4060 %
Décès accidentel	0,0720 %	0,0560 %	0,0240 %	0,0240 %
Double effet	0,0600 %	0,0460 %	0,0460 %	0,0480 %
Rente éducation	0,1280 %	0,1280 %	0,1160 %	0,1200 %
Incapacité temporaire de travail	0,2975 %	0,5200 %	0,5280 %	0,7120 %
Invalidité permanente	0,9025 %	1,6200 %	0,8200 %	1,5600 %
TOTAL	2,0950 %	2,8700 %	1,9400 %	2,8700 %

Avenant 14 nov. 2025 (déposé 29 déc. 2025 – BOCC 2026/1, janv. 2026 – avis JO, 3 janv. 2026)

CCN Aide à domicile – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Dans le cadre d'un nouvel avenant, les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (IDCC 2941) conviennent de :

- Faire évoluer le régime de prévoyance, dont en particulier le montant de la rente versée en cas d'invalidité, à effet du lendemain de l'agrément de l'avenant pour les entreprises adhérentes (26 janv. 2026) et à compter du lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes ;
- Augmenter les montants de cotisation du régime de frais de santé, à compter du 1^{er} avril 2026 pour les entreprises adhérentes et à compter du lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes, comme suit :

Formule de garanties	Régime général	Régime Alsace-Moselle
	Taux de cotisation exprimés en % du PMSS	
Base	1,406 %	0,912 %
Confort	1,839 %	1,345 %
Confort Plus	2,106 %	1,611 %

Avenant n° 73/2025, 17 oct. 2025 (agrée par arr. 20 janv. 2026 : JO, 25 janv. 2026)

CCN Promotion immobilière – Régime de prévoyance

Par avenant applicable au 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la promotion immobilière (IDCC 1512) précisent les modalités d'application de la garantie « double effet » dont notamment sur la condition de simultanéité du décès du conjoint, et de la garantie « frais d'obsèques » du régime de prévoyance de la branche, précisant que cette dernière ne peut pas être versée en cas de décès d'un enfant d'un moins de 12 ans.

Avenant n° 1, 20 oct. 2025 (déposé 30 déc. 2025 – BOCC 2026/2, janv. 2026)

CCN Mutualité – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la branche de la mutualité (IDCC 2128) reconduisent à l'identique les taux d'appel des cotisations de l'ensemble des garanties du régime de prévoyance, fixés par l'avenant n° 33 du 26 octobre 2023 étendu), tant pour les salariés cadres que pour les salariés non-cadres et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Avenant n° 35, 21 oct. 2025 (déposé 19 janv. 2026 – BOCC 2026/4, janv. – avis JO, 22 janv. 2026)

CCN Conchyliculture – Régime de prévoyance

Par avenant applicable au 1^{er} avril 2025, les partenaires sociaux des cultures marines et de la coopération maritime (IDCC 7019) décident de réviser les modalités relatives au capital décès en cas d'enfant à charge ainsi que le délai de carence applicable en cas d'incapacité temporaire.

Avenant n° 49, 13 janv. 2026

CCN Bâtiment et travaux publics de La Réunion – Régime de frais de santé

Dans le cadre d'un nouvel accord dit de révision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux relevant des conventions collectives des ouvriers, des ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) et des cadres (IAC) du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, procèdent à la réécriture intégrale du régime de frais de santé de la branche.

Accord, 2 déc. 2025 (déposé 26 déc. 2025 – BOCC 2026/2, janv. 2026 – avis JO, 3 janv. 2026)

CCN Produits alimentaires élaborés – Régime de prévoyance

Par accord applicable au 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des CCN pour les industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396) instituent une nouvelle garantie « Frais d'obsèques » dont le montant est fixé à 75 % du PMSS (dans la limite des frais réellement engagés justifiés par une facture) et majorent les taux de cotisation du régime de prévoyance de branche comme suit :

GARANTIES	TAUX DE COTISATION
Longue maladie	0,55 %
Décès, IAD et frais d'obsèques	0,20 %
Rente éducation	0,07 %

Ils fixent en outre la répartition de la cotisation afférente à la garantie « Décès, IAD et frais d'obsèques » à 51 % à la charge de l'employeur et 49 % à la charge du salarié.

Accord n° 122, 18 déc. 2025 (avis JO, 11. févr. 2026)

CCN Transport aérien – Régime de prévoyance & Action sociale

Dans le cadre de 2 nouveaux accords du même jour, applicables pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises adhérentes ou à compter d'un jour franc suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes, les partenaires sociaux du personnel au sol des entreprises du transport aérien (IDCC 275), procèdent d'une part à la réécriture intégrale du régime de prévoyance de la branche sans y apporter de modifications par rapport à celui qui était prévu dans le cadre de l'accord du 24 novembre 2022 qui a cessé de s'appliquer au 31/12/2025.

D'autre part, ils conviennent également de réécrire l'intégralité des dispositions relatives au fonds d'action sociale issu de l'accord du 24 novembre 2022, précisant désormais que :

- La gestion de ce fonds sera confiée à un organisme assureur labellisé sans en préciser le nom ;
- Son financement s'opèrera par le prélèvement d'une cotisation égale à 61 € toutes charges comprises pour chaque demande accordée ;
- Les prestations prises en charge au titre de l'action sociale consisteront en une allocation obsèques complémentaire, une aide financière à destination des enfants du salarié, et une aide à l'aménagement du domicile en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Accords, 22 déc. 2025 (déposé 15 janv. 2026 – BOCC 2026/3, janv. 2026 – avis JO, 15 janv. 2026)

CCN Produits du sol – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (IDCC 1077) améliorent la garantie en cas de décès au bénéfice des non-cadres en y ajoutant une nouvelle garantie « rente substitutive de conjoint » et précisent les modalités d'application de la garantie double effet et de l'allocation obsèques.

Avenant, 25 nov. 2025 (déposé 22 janv. 2026 – BOCC 2026/4, janv. – avis JO, 27 janv. 2026)

CCN Syntec – Régime de prévoyance

Afin de rééquilibrer les comptes du régime de prévoyance lourde, les partenaires sociaux de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) conviennent d'augmenter le montant du capital et corrélativement les taux de cotisation du régime, et d'instituer une garantie d'assistance au bénéfice des proches aidants.

Par ailleurs, ils révisent également les modalités de revalorisation des prestations périodiques, afin que ces dernières soient mises en conformité avec les exigences prévues par la réglementation.

Ces évolutions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de l'extension de l'avenant.

Avenant n° 8, 16 déc. 2025

CCN Horlogerie-Bijouterie – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie (IDCC 1487) modifient l'accord du 16 décembre 2015 étendu afin de reconduire APICIL Prévoyance en tant qu'organisme assureur recommandé pour la couverture du régime de prévoyance de branche, de majorer les taux de cotisation pour une durée de 2 ans et d'améliorer les garanties « Décès ».

Avenant n° 3, 5 déc. 2025 (déposé 4 févr. 2026 – BOCC 2026/6, févr. – avis JO, 11 févr. 2026)

CCN Récupération – Régime de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des industries et du commerce de la récupération (IDCC 637) augmentent la cotisation du régime de base obligatoire de frais de santé comme suit :

Bénéficiaire	Régime général	Régime Alsace-Moselle
Salarié seul	61,06 €	42,74 €
Salarié avec un ayant droit	101,76 €	71,23 €
Salarié avec 2 ayants droit ou plus	143,74 €	100,62 €

Avenant n° 2, 3 oct. 2025 (déposé 26 janv. 2026 – BOCC 2026/5, janv. – avis JO, 29 janv. 2026)

CCN Missions locales & PAIO – Régime de prévoyance & Degré élevé de solidarité

Par deux avenants du même jour, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des missions locales et PAIO (IDCC 2190) révisent le régime de prévoyance de la branche dont notamment les dispositions relatives aux organismes recommandés, les prestations maintien de salaire et incapacité ainsi que les taux de cotisations et ils n'imposent plus de prévoir une action collective de prévention sur les risques psychosociaux au titre des garanties présentant un haut degré de solidarité.

Avenants n° 85 et 86, 16 sept. 2025 (déposé 13 janv. 2026 – BOCC 2026/3, janv. – avis JO, 15 janv. 2026)

CCN Missions locales & PAIO – Régime de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des missions locales et PAIO (IDCC 2190) procèdent à la révision de régime de frais de santé de la branche et conviennent notamment d'augmenter les taux de cotisation du régime socle de base obligatoire de frais de santé, exprimés en pourcentage du PMSS, comme suit :

Bénéficiaire	Régime général	Régime Alsace-Moselle
Salarié seul	2,058 %	1,272 %
Famille	3,840 %	2,420 %
Conjoint à titre facultatif	2,243 %	1,385 %

Avenant n° 87, 16 sept. 2025 (déposé 13 janv. 2026 – BOCC 2026/3, janv. – avis JO, 15 janv. 2026)

II. AVIS D'EXTENSION

<i>Date de publication de l'avis</i>	<i>CCN concernée</i>	<i>Texte dont l'extension est envisagée</i>	<i>Objet du texte dont l'extension est envisagée</i>
11/02/2026	Commerce de détail de l'horlogerie bijouterie (IDCC 1487)	Avenant n° 3 du 5 décembre 2025 à l'accord du 16 décembre 2015	Prévoyance
11/02/2026	Mareyeurs-expéditeurs	Avenant du 30 octobre 2025	Prévoyance
11/02/2026	Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396)	Accord n° 122 du 18 décembre 2025	Régime de prévoyance conventionnelle
11/02/2026	Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (IDCC 1286)	Avenant n° 11 du 16 décembre 2025 à l'avenant n° 18 du 16 janvier 2013	Régime de prévoyance
		Avenant n° 17 du 16 décembre 2025 à l'avenant n° 15 du 3 septembre 2008	Régime de remboursement complémentaire de frais soins de santé
12/02/2026	Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM (IDCC 1404)	Avenant n° 9 du 2 décembre 2025	Remboursements complémentaires de frais de santé
19/02/2026	Pharmacie d'officine (IDCC 1996)	Avenant du 19 janvier 2026	Régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés
19/02/2026	Restauration rapide (IDCC 1501)	Avenant n° 10 du 5 décembre 2025	Régime de prévoyance complémentaire et garantie incapacité de travail
19/02/2026	Entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252)	Avenant n° 6 du 17 décembre 2025	Protection sociale complémentaire des mannequins
24/02/2026	Acteurs du lien social et familial (IDCC 1261)	Avenant n° 03-25 du 17 décembre 2025	Prévoyance
		Avenant n° 04-25 du 17 décembre 2025	Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale
24/02/2026	Répartition pharmaceutique (IDCC 1621)	Avenant n° 7 du 21 novembre 2025 à l'accord du 12 janvier 2016	Régime de complémentaire frais de santé prévoyance
25/02/2026	Boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843)	Avenant n° 34 du 14 janvier 2026	Remboursement complémentaire de frais de soins de santé

III. ARRÊTÉS D'EXTENSION

<i>Date de publication de l'arrêté au JO</i>	<i>CCN concernée</i>	<i>Texte étendu</i>	<i>Objet & Impacts les + importants</i>
07/02/2026	Exploitations et entreprises agricoles de Lorraine	Avenant n° 5 du 25 novembre 2024 à l'accord régional du 29 juin 2011	Régime de prévoyance des salariés non cadres
07/02/2026	Polyculture, viticulture, élevage, maraîchage, horticulture, pépinières, entreprises des territoires et CUMA de Loire-Atlantique	Avenant n° 8 du 25 juin 2025 à l'accord collectif de prévoyance interbranches du 11 mars 2003	Régime de prévoyance des salariés non cadres
07/02/2026	Exploitations et entreprises agricoles d'Alsace	Avenant n° 8 du 25 novembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007	Régime de prévoyance des salariés non cadres
07/02/2026	Exploitations et entreprises agricoles de certains départements des Pays de la Loire et de l'Ouest de la France	Avenant n° 9 du 27 janvier 2025 à l'accord du 15 juillet 2009	Régime de frais de santé
07/02/2026	Exploitations agricoles (toutes localisations)	Avenant n° 53 du 31 octobre 2024 à l'accord national du 2 avril 1952	Régime de prévoyance des ingénieurs et cadres
11/02/2026	Personnels des ports de plaisance (IDCC 1182)	Accord du 22 mai 2025	Régimes de prévoyance et de frais de santé : augmentation de la prise en charge du financement par l'employeur